

MODE DE DÉTENTION DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



Sara GODECHOT-PATRIS,
Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

Ingénierie sociétaire

> La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés prévoit un certain nombre d'aménagements du droit des sociétés civiles (V. § 1).

Indivision

> La Cour de cassation valide des baux à ferme conclus par le mandataire judiciaire de l'indivision auquel n'avait été confiée que la mission d'administrer généralement la succession. Au vu des circonstances, la Cour considère que le mandataire était titulaire d'un mandat apparent lui permettant de représenter l'ensemble des indivisaires pour conclure des baux ruraux en leur nom (V. § 3).

Ingénierie sociétaire

Société civile

1. Société civile - Aménagements législatifs - La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés prévoit un certain nombre d'aménagements du droit des sociétés civiles.

L. n° 2019-744, 19 juill. 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, art. 4, 5, 6 et 7 ; JO 20 juill. 2019, texte n° 1

2. Outre la mesure concernant la répartition des droits attachés aux parts de société civile ayant fait l'objet d'un



Vivien STREIFF,
Président 1^{er} Commission 112^e Congrès
des Notaires de France,
Membre de l'Institut d'Etudes Juridiques
du Conseil Supérieur du Notariat

Démembrement de propriété

> La loi de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés clarifie les droits respectifs du nu-propiétaire et de l'usufruitier de droits sociaux dans les sociétés civiles ou commerciales, à l'exception des SA notamment. Ainsi, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ; la loi vient aussi consacrer la faculté pour le nu-propiétaire et l'usufruitier de s'entendre pour que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier (V. § 6).

démembrement entre usufruitier et nu-propiétaire, commentée ci-après (V. § 6), la loi prévoit un certain nombre d'aménagements du droit des sociétés civiles, qui seront commentés dans le prochain numéro de la revue :

- article 4 (art. 1844-6 du code civil) : en cas d'**expiration de la société**, instauration d'une procédure permettant, dans l'année suivant la date d'expiration, de constater l'intention des associés de proroger la société ;

- article 5 (art. 1846 du code civil) : simplification des conditions de **remplacement du gérant d'une société civile en cas de vacance** ;

- article 6 (art. 1854-6 du code civil) : création d'un **régime simplifié de fusion** applicable à toutes les sociétés non commerciales ;

- article 7 (art. 1865 du code civil) : dématérialisation des **formalités de dépôt au registre du commerce et des sociétés (RCS)** en matière de cession de parts de sociétés civiles.

Indivision

3. Indivision successorale - Bail rural - Mandat apparent - La Cour de cassation valide des baux à ferme conclus par le mandataire judiciaire de l'indivision auquel n'avait été confiée que la mission d'administrer généralement la succession. Au vu des circonstances, la Cour considère que le mandataire était titulaire d'un mandat apparent lui permettant de représenter l'ensemble des indivisaires pour conclure des baux ruraux en leur nom.

Cass. civ. 1^{re}, 11 juill. 2019, n° 18-18.877 (V. annexe 1)

4. Véritable création jurisprudentielle, le mandat apparent, est une curiosité juridique où l'apparence supplée à la volonté. Ainsi que le résume un auteur, « *Un individu A est engagé comme s'il était un mandant, parce qu'un tiers B a cru qu'une autre personne C, avec laquelle il a traité, était le mandataire du premier (falsus procurator)* »¹. Et même si le concept est aujourd'hui, pour diverses raisons, en perte de vitesse, on en trouve encore des illustrations en jurisprudence comme le démontre l'arrêt du 11 juillet 2019.

En l'espèce, 8 enfants étaient en indivision à la suite du décès de leurs parents. En 1992, un nouvel administrateur de la succession a été judiciairement désigné avec une mission d'administrer généralement la succession. En 2009, ce même administrateur a conclu trois baux à ferme. L'un des indivisaires en demande l'annulation au motif que le mandataire aurait ce faisant excédé ses pouvoirs. La demande pouvait à première vue sembler fondée. En effet, dès lors que le mandataire dispose d'un pouvoir général d'administration, il ne peut accomplir, aux termes de l'article 1988 du code civil, que les actes d'administration. Or la conclusion de baux ruraux échappe à cette qualification en raison des conséquences d'un tel acte pour le bailleur eu égard au statut du fermage. L'article 815-3 du code civil sur la gestion de l'indivision conduit d'ailleurs à la même conclusion. Certes, depuis la loi du 23 juin 2006, le texte ne précise plus que la conclusion ou le renouvellement d'un bail suppose un mandat spécial. Mais on peut s'appuyer sur l'article 815-3, al. 4 qui considère que le mandat tacite ne couvre pas la conclusion et le renouvellement des baux pour conclure par analogie, que tels actes supposent un mandat exprès. Il était donc difficile de contester l'existence d'un dépassement de pouvoir par le mandataire, sauf à faire jouer la théorie du mandat apparent dont on sait qu'elle repose sur la notion de croyance légitime du tiers contractant². Cette recherche de la croyance légitime du tiers ressort de la motivation de la Cour de cassation qui prend soin de souligner que le tiers contractant avait répondu à un appel à candidature de la SAFER, que les baux ont été conclus en la forme authentique

et qu'ils portent la mention que le mandataire est intervenu en qualité d'administrateur judiciaire de la succession en vertu d'une décision de justice annexée à la minute d'un acte reçu par notaire. La solution était néanmoins loin d'être acquise : l'existence pour la conclusion de baux ruraux d'un mandat spécial n'aurait-elle pas pu s'opposer au jeu de la théorie du mandat apparent ?

S. GODECHOT-PATRIS ■

5. À NOTER

> **Indivision post-communautaire - Présomption de jouissance à titre onéreux** - La Cour de cassation rappelle que dès lors qu'un époux a eu la jouissance à titre privatif d'un bien indivis entre l'ordonnance de non-conciliation et la vente de celui-ci, sans que cette jouissance n'ait été accordée à titre gratuit, il est redevable d'une indemnité d'occupation.

Cass. civ. 1^{re}, 11 juill. 2019, n° 17-31.091 (V. annexe 2)

La Cour de cassation procède, entre autres, au rappel d'une solution connue. On sait qu'entre les époux le divorce prend effet sur le plan patrimonial avec l'ordonnance de non-conciliation (ONC), du moins en principe. À compter de cette date, la communauté laisse place à l'indivision post-communautaire, avec la question de savoir si l'époux auquel la jouissance d'un bien commun est attribuée est ou non redevable d'une indemnité d'occupation. En principe, il appartient au juge de préciser le caractère à titre gratuit ou onéreux de cette jouissance. L'article 255, 4^e du code civil est en ce sens. Manifestement, le juge en l'espèce ne l'avait pas indiqué, si bien que la Cour de cassation a, conformément à l'article 815-9, alinéa 2 du code civil, considéré que la jouissance était présumée à titre onéreux, rendant l'occupant redevable d'une indemnité d'occupation entre l'ONC et la vente du bien. Le fait que cette occupation n'ait causé aucune perte à l'indivision post-communautaire est indifférent. C'est rajouter une condition à la loi.

À la faveur de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, le **dispositif est appelé à évoluer** : le divorce prenant effet entre les époux, à compter de la requête, c'est en principe à cette date que cesse la jouissance gratuite du logement ; c'est à cette date que débute l'indivision post-communautaire ; et c'est à cette date qu'un des époux est susceptible d'être redevable d'une indemnité d'occupation.

S. GODECHOT-PATRIS ■

> **Indivision successorale - Qualification de la dépense (C. civ., art. 815-13) - Rémunération du gérant** - La Cour de cassation refuse, d'une part le remboursement de dépenses d'amélioration dès lors qu'aucun élément n'avait été apporté permettant d'apprécier selon l'équité l'augmentation de la valeur du bien résultant des travaux invoqués, et d'autre part la rémunération de l'indivisaire qui avait géré l'indivision, dans la mesure où il l'avait fait dans son propre intérêt, souhaitant se voir attribuer le bien lors du partage.

Cass. civ. 1^{re}, 26 juin 2019, n° 18-17.038 (V. annexe 3)

Si la Cour de cassation a eu dans cet arrêt à trancher d'autres questions que celles relatives à la gestion de l'indivision, c'est à elles seules que sera consacré ce bref commentaire.

1 Ph. Le Tourneau : Rép. Dalloz, V° Mandat, n° 174.

2 Cass. ass. plén., 13 déc. 1962 : Bull. ass. plén. 1962, n° 2 ; D. 1963, p. 277, note J. Calais-Auloy ; JCPN 1963, II, 13105, note P. Esmein ; RTD civ. 1963, p. 572, obs. G. Cornu.

Qualification et régime de la dépense Dans le cadre d'une indivision successorale, un des héritiers avait engagé un certain nombre de dépenses sur un bien indivis dont il entendait obtenir le remboursement. Étaient plus particulièrement en cause la réfection de l'installation électrique et l'installation d'une cuisine neuve. La question était celle de savoir comment qualifier de telles dépenses : s'agissait-il de dépenses de conservation ou d'amélioration, chacune obéissant, aux termes de l'article 815-13 du code civil, à un régime différent ?

On rappellera que pour les dépenses de conservation, l'indivisaire qui les a engagées a droit à leur remboursement alors même que la valeur du bien ne s'en trouve pas augmenté. Plus précisément, si ces dépenses ont conduit à augmenter la valeur du bien, l'indivisaire a droit à la plus forte des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant. Dans la situation inverse, il peut prétendre au remboursement de la dépense faite. À l'inverse, en présence d'une dépense d'amélioration, l'indivisaire ne peut être indemnisé qu'à raison de la plus-value apportée au bien sous réserve d'une modération fondée sur l'équité. C'est donc, en principe, le profit subsistant au moment du partage ou de l'aliénation qui constitue la mesure de l'indemnité due à l'indivisaire. C'est dire que si les dépenses n'ont conduit à aucune plus-value, l'indivisaire n'a droit à rien. La qualification de la dépense est donc essentielle pour l'indivisaire.

Or la Cour voit dans la réfection de l'installation électrique et l'installation d'une cuisine neuve de simples travaux d'amélioration. La solution mérite d'être approuvée. En aucun cas les dépenses faites par l'indivisaire ne peuvent être perçues comme des dépenses de conservation qui s'entendent de toutes dépenses visant à éviter que le bien ne sorte du patrimoine des indivisaires. En d'autres termes, ces dépenses n'étaient pas nécessaires à la survie du bien. Or, à partir du moment où la dépense doit être qualifiée d'amélioration, il restait à établir l'augmentation de la valeur du bien. Et aucun élément n'avait été fourni en ce sens par l'indivisaire.

Rémunération du gérant – Parallèlement, l'indivisaire sollicitait le paiement d'une rémunération à raison de la gestion du bien indivis sur le fondement de l'article 815-12 du code civil. On rappellera en effet que si l'activité personnelle déployée sur un bien indivis ne saurait être assimilée à une dépense d'amélioration, l'indivisaire est toutefois en droit de réclamer la rémunération de son activité³. En l'espèce, l'indivisaire se heurte une nouvelle fois au refus de la Cour de cassation. Dans la mesure où il résultait des circonstances que l'héritier avait géré le bien dans son intérêt propre car il souhaitait en obtenir l'attribution lors du partage, toute indemnité de gestion était exclue. La solution, là encore, n'est pas nouvelle⁴. On ne peut que l'approuver. L'obligation de rémunérer un gérant ne se justifie que si celui-ci a agi dans l'intérêt de l'indivision.

On ajoutera pour terminer que si l'argument de l'intérêt propre pouvait prospérer s'agissant de la rémunération du gérant, en revanche il n'aurait pas été en mesure de neutraliser le jeu de l'article 815-13 à supposer ses conditions d'application réunies⁵.

S. GODECHOT-PATRIS ■

3 Cass. civ. 1^{re}, 23 juin 2010, n° 09-13.688.

4 Cass. civ. 1^{re}, 30 sept. 2009, n° 08-17.919 : Dr. fam. 2009, n° 144, obs. B. Beignier ; JCP 2010. 203, n° 10, obs. R. Le Guidec ; JCP 2010. 336, n° 11, obs. H. Périnet-Marquet.

5 V. not. Cass. civ. 1^{re}, 18 déc. 1990, n° 89-11.433.

> Indivision - SCI - Mandat - La Cour de cassation énonce que la représentation des indivisaires par un mandataire ne prive pas les copropriétaires indivis de parts sociales, qui ont la qualité d'associé, du droit d'obtenir la communication des livres et documents sociaux en application de l'article 1855 du code civil.

Cass. civ. 3^e, 27 juin 2019, n° 18-17.662 (V. annexe 4)

À la suite du décès de leur père, trois enfants issus de lits différents se sont retrouvés en indivision avec le conjoint survivant. De son vivant, le défunt avait constitué une SCI avec son conjoint et leur enfant commun. Au décès, les relations étant sans doute tendues entre les héritiers, une action fut engagée aux fins de voir désigner un mandataire chargé de représenter l'indivision successorale. C'est alors que les enfants du précédent lit ont formé une demande reconventionnelle visant à condamner la SCI et son gérant à leur communiquer les bilans et comptes d'exploitation de la SCI à compter de 2006 ainsi que l'ensemble des relevés de compte s'y rapportant. À la question de savoir si la présence d'un mandataire ne faisait pas obstacle à une telle requête, la Cour de cassation répond par la négative. **La solution est conforme au droit du mandat.** Si le mandat a pour objet de conférer des pouvoirs au mandataire, il ne retire pas au mandant la faculté d'agir par lui-même. À partir du moment où les copropriétaires indivis de parts sociales ont la qualité d'associés, ce qui découle de l'article 1870 du code civil, ils sont donc en droit d'obtenir les documents visés à l'article 1855 de ce code.

S. GODECHOT-PATRIS ■

Démembrement de propriété

6. Démembrement de propriété - Parts sociales - Répartition des droits entre usufruitier et nu-proprétaire (C. civ., art. 1844) - La loi de simplification et d'actualisation du droit des sociétés clarifie les droits respectifs du nu-proprétaire et de l'usufruitier de droits sociaux dans les sociétés civiles ou commerciales, à l'exception des SA notamment. Ainsi, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ; la loi vient aussi consacrer la faculté pour le nu-proprétaire et l'usufruitier de s'entendre pour que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier.

L. n° 2019-744, 19 juill. 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, art. 3 : JO 20 juill. 2019, texte n° 1 (V. annexe 5)

7. Deux modifications sont apportées à l'article 1844 du code civil. Désormais l'alinéa 3 dispose que « *si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au*

nu-propritaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propritaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. ». Quant au dernier alinéa, il prévoit que « les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa ». Ce texte est entré en vigueur immédiatement, soit le 21 juillet 2019. Il s'applique aux parts de sociétés civiles, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple mais également aux actions de sociétés par actions simplifiées. Sont en revanche exclues les actions des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions dont le régime est fixé à l'article L. 225-110 du code de commerce.

Le texte s'est donc enrichi de deux nouvelles précisions visant à clarifier les droits respectifs du nu-propritaire et de l'usufruitier de parts sociales. On sait en effet que cette question a nourri par le passé un contentieux important.

8. Participation aux décisions collectives - La première précision apportée est la suivante : le nu-propritaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ainsi, quelle que soit la personne titulaire du droit de vote pour les décisions collectives des associés, tant le nu-propritaire que l'usufruitier pourront échanger lors des débats. Plus encore, en application de l'alinéa 4 de l'article 1844 il n'est **pas possible de déroger à cette règle dans les statuts**. En ce sens, la jurisprudence avait pu décider par le passé que le nu-propritaire conserve le droit de participer aux décisions collectives et d'assister aux assemblées générales alors même que les statuts viendraient à conférer le droit de vote aux usufruitiers⁶. Le fait que le nu-propritaire ait la qualité d'associé explique cette solution.

Par analogie et dans la mesure où cette règle est appelée à l'avenir à jouer tant pour le nu-propritaire que pour l'usufruitier, **ne pourrait-on pas en conclure que l'usufruitier a également la qualité d'associé ?** Ainsi, implicitement, le législateur serait venu trancher la controverse doctrinale à ce sujet⁷. Remarquons d'abord que toute décision prise en application d'une assemblée générale à laquelle l'usufruitier n'aura pas été convoquée sera à l'avenir menacée de nullité et ce, indépendamment du fait de savoir si celui-ci a désormais la qualité d'associé. Nous observerons ensuite que l'introduction de ce principe restaure, et c'est heureux, une certaine cohérence entre le droit des sociétés et le droit des biens. Dès lors en effet que l'usufruitier jouit des choses « dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même »⁸ et que le propriétaire des parts n'est autre que l'associé, force est d'admettre que le droit pour l'usufruitier de participer, comme l'associé lui-même, aux décisions collectives s'imposait avec une évidence telle que le bon sens a fini par triompher. Du reste, dès lors que l'article 1844, alinéa 1^{er} du code civil, et la jurisprudence dans son sillage, érigent le droit de participer

aux décisions collectives en une prérogative inhérente à la qualité d'associé, à laquelle les statuts ne sauraient par ailleurs déroger, l'on aura tôt fait de céder au syllogisme visant à conclure que le débat est désormais tranché en faveur de la reconnaissance de cette qualité à l'usufruitier. Or une telle reconnaissance emporterait, on le sait, un certain nombre de conséquences. Sans prétendre à l'exhaustivité, outre que l'usufruitier pourrait être nommé dirigeant social lorsque les statuts ou la loi réservent cette fonction aux seuls associés, celui-ci pourrait être subsidiairement tenu des dettes sociales dans toutes les sociétés à risque illimité ou encore se voir reconnaître le droit d'exercer l'action *ut singuli*. S'il venait à céder ses droits sur les titres objets de l'usufruit les dispositions relatives aux procédures d'agrément lui seraient par ailleurs également applicables.

Il est vrai que le renforcement des prérogatives accordées à l'usufruitier aboutit indéniablement à conforter l'impression d'une certaine identité de situation entre celui-ci et le nu-propritaire. Il faudrait toutefois, selon nous, se garder à ce stade de confondre identité de prérogatives et identité de qualité.

Comme l'a en effet démontré un auteur⁹, la reconnaissance de la qualité d'associé suppose que soient réunies deux conditions cumulatives : l'apport et le droit d'intervention dans les affaires sociales. Si la seconde condition paraît poser d'autant moins de difficulté que la situation de l'usufruitier sort précisément renforcée de l'intervention du législateur, il en va différemment de celle - demeurant sujette à controverse - relative à l'apport. Schématiquement l'on ne saurait en effet, selon une doctrine majoritaire, concevoir la possibilité de rémunérer l'apport de l'usufruit d'un bien autrement que par l'attribution de titres sociaux en propriété. Serait ainsi exclue toute possibilité de report du démembrement en ce que l'opération aboutirait à rémunérer l'apport moyennant une contrepartie inexistante car impuissante à conférer la qualité d'associé. Mais ainsi que l'a relevé un auteur : « il est [...] patent que ceux qui refusent à l'usufruitier la qualité d'associé au nom de l'absence d'apport de sa part, se fondent à l'inverse sur l'absence de qualité d'associé de ce même usufruitier pour contester la possibilité pour lui d'apporter, c'est-à-dire nier l'existence des reports d'usufruits »¹⁰. Le débat demeure donc ouvert.

9. Accord sur le droit de vote - La seconde précision est la consécration de la faculté pour le nu-propritaire et l'usufruitier de s'entendre pour que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier. Une telle délégation était apparemment courante en pratique. Cette possible éviction du nu-propritaire interroge néanmoins au regard des principes du droit des biens : ainsi que le relève un auteur : « En interdisant au nu-propritaire de voter les résolutions susceptibles d'affecter la substance des parts ou actions, la clause réservant le droit de vote à l'usufruitier dénature les rapports fondés sur l'usufruit en donnant au titulaire de ce droit des prérogatives que celui-ci ne comporte pas. L'usufruitier doté du droit d'altérer la substance de

6 Cass. com., 4 janv. 1994, n° 91-20.256. – Cass. com., 22 févr. 2005, n° 03-11.027.

7 Rapp. Cass. civ. 3^e, 29 nov. 2006, n° 05-17.009.

8 C. civ., art. 578.

9 A. Viandier, La notion d'associé, t. 56 : LGDJ, 1978, coll. Bibl. dt. privé.

10 R. Mortier, La qualité d'associé du titulaire d'un droit réel de jouissance : APII 2018, n° 3, dossier 13, n° 11.

la chose a un pouvoir voisin de celui d'un propriétaire »¹¹. C'est pourquoi on ne voit pas que les décisions exigeant l'unanimité des associés puissent être votées sans que le nu-propiétaire soit convié à y voter. Ainsi la clause qui confère la totalité du droit de vote à l'usufruitier ne dispensera pas de soumettre à l'accord du nu-propiétaire les décisions qui auront pour effet d'augmenter les engagements des associés¹².

On ajoutera pour terminer que la loi ne semble pas entériner la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle il n'est pas possible de priver l'usufruitier du droit de voter les décisions relatives aux bénéfices sous peine de violer l'article 578 du code civil et les prérogatives attachées à la qualité d'usufruitier, à savoir celles d'user du bien et d'en percevoir les fruits¹³. En effet, si la loi considère toujours que l'attribution du droit de vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices appartient à l'usufruitier, la lettre de l'alinéa 4 de l'article 1844 semble laisser entendre que cette disposition demeure supplétive de volonté. Sans doute peut-on, là encore, le regretter eu égard à la nature de l'usufruit.

S. GODECHOT-PATRIS ET V. STREIFF ■

11 F. Zénati : Rép. Dalloz Dr. Sociétés, V° Usufruit des droits sociaux, spéc. n° 203.

12 C. civ., art. 1836, al. 2.

13 Cass. com., 31 mars 2004, n° 03-16.694, Hénault.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Désormais, les statuts devront prévoir que **l'usufruitier et le nu-propiétaire seront convoqués à toutes les assemblées**, y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote, à l'effet de participer aux discussions préalables de sorte que leurs observations sur le projet de résolutions soient mentionnées au procès-verbal au même titre que celles formulées par les autres porteurs de parts.

Ajoutons également que sauf à prendre le risque de dénaturer totalement l'usufruit, nous ne saurions que trop recommander de **s'abstenir de déroger, par convention, au principe d'attribution du droit de vote au seul usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice**. Il faut en effet se souvenir que c'est au nom des principes dominant le droit des biens, et en particulier au visa de l'article 578 du code civil, que l'arrêt *Hénault* du 31 mars 2004¹⁴ a approuvé une cour d'appel d'avoir conclu à la nullité d'une telle clause. Si l'interprétation littérale de l'alinéa 4 de l'article 1844 semble plaider pour une approche libérale sur ce point, il n'en demeure pas moins nécessaire de composer avec l'ordre public des biens.

V. STREIFF ■

14 *Idem*.

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

Annexe 1 : Cass. civ. 1^{re}, 11 juill. 2019, n° 18-18.877

Annexe 2 : Cass. civ. 1^{re}, 11 juill. 2019, n° 17-31.091

Annexe 3 : Cass. civ. 1^{re}, 26 juin 2019, n° 18-17.038

Annexe 4 : Cass. civ. 3^e, 27 juin 2019, n° 18-17.662

Annexe 5 : L. n° 2019-744, 19 juill. 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, art. 3 : JO 20 juill. 2019, texte n° 1